



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 10181

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par les élèves sages-femmes de Maine-et-Loire. En effet, lors de leur quatrième année d'études, les élèves sages-femmes effectuent au cours de l'été des stages à plein temps pour lesquels elles ne perçoivent aucune rémunération, contrairement aux étudiants en médecine. De plus, elles dépendent à la fois du ministère de la santé et du ministère de l'éducation nationale, ce qui complique considérablement la reconnaissance de leur statut d'étudiantes. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le sort de ces jeunes élèves.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions du décret no 70-931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, ceux-ci bénéficient, à partir de la quatrième année des études médicales, du statut d'étudiant hospitalier et perçoivent une rémunération annuelle émanant de l'établissement où ils effectuent leur stage. La situation réglementaire dans laquelle se trouvent les élèves sages-femmes est, par contre, toute autre puisque actuellement elles n'ont pas le statut d'étudiant : en effet, elles n'accomplissent ni leur scolarité ni leurs stages à l'université, mais dans des établissements agréés exclusivement par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n'intervient que pour l'organisation, au sein des UFR médicales, des examens en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme qui, conformément au décret no 84-932 du 17 octobre 1984, constitue un diplôme national de l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, le problème d'un éventuel réexamen du statut des élèves sages-femmes, pour les raisons évoquées ci-dessus, ne pourrait être envisagé qu'en étroite relation avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10181

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 932